

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES**

Arrêté du 17 juin 2003 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre relatif au calibre minimum des pommes de terre de conservation

NOR : AGRP0301338A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu l'article L. 632-3 du livre VI du code rural relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1977 portant reconnaissance du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT) ;

Vu l'accord conclu le 3 avril 2003 par les organisations professionnelles membres du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'accord interprofessionnel du 3 avril 2003, conclu dans le cadre du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT), figurant en annexe (1) du présent arrêté sont étendues à tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle pour les campagnes 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006.

N'est pas concerné par l'extension le membre de phrase de l'article 3 de l'accord ainsi rédigé : « du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ».

Art. 2. - Le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des politiques
économique et internationale :

*L'ingénieure en chef du génie rural,
des eaux et des forêts,*

M.-F. CAZALÈRE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

L. VALADE

(1) Le texte de l'accord interprofessionnel peut être consulté au siège du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT), 9, rue d'Athènes, 75009 Paris, ou au bureau de l'organisation des filières et secrétariat du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris.

Arrêté du 1^{er} juillet 2003 relatif à la lutte contre *Anoplophora chinensis*

NOR : AGRG0301335A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu les articles L. 251-1 à 251-21 du code rural ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Considérant que l'introduction d'*Anoplophora chinensis* en France provoquerait des préjudices graves et irréversibles, en particulier à la filière bois, il convient de mettre en œuvre des mesures d'éradication en cas de découverte de cet organisme nuisible sur le territoire national,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La lutte contre *Anoplophora chinensis* est obligatoire sur tout le territoire national.

Art. 2. - En application de l'article L. 251-6 du code rural, tout propriétaire ou exploitant, y compris les collectivités locales, est tenu en cas de présence ou de suspicion de présence de cet insecte, d'en faire la déclaration auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) de la région concernée.

Art. 3. - Chaque fois que la présence de ponte, de larve ou de symptômes causés par *Anoplophora chinensis* est observée sur un arbre, un périmètre de surveillance est mis en place dans un rayon d'au moins 1 000 mètres autour de cet arbre. Un arrêté préfectoral précise la liste des communes concernées par cette surveillance.

Art. 4. - Les agents mentionnés au I de l'article L. 251-18 du code rural peuvent prélever des échantillons sur les arbres. Ces échantillons sont envoyés pour analyse au Laboratoire national de la protection des végétaux, unité d'entomologie.

Art. 5. - En application de l'article L. 251-9 du code rural, tout arbre sur lequel la présence de ponte, de larve ou de symptômes causés par *Anoplophora chinensis* est confirmée est détruit par incinération selon les préconisations de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux).

Art. 6. - La circulation du matériel végétal déclaré contaminé par les agents visés au I de l'article L. 251-18 du code rural est interdite en dehors du périmètre défini à l'article 3. Le service de la protection des végétaux peut autoriser, sous certaines conditions, la circulation de ce matériel en vue de sa destruction conformément à l'article 5.

Art. 7. - Toute circulation de matériel végétal sensible à *Anoplophora chinensis* dont la liste figure en annexe du présent arrêté en dehors du périmètre défini à l'article 3 est soumise à autorisation délivrée par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) après inspection phytosanitaire.

Art. 8. - La possession, le transport ou la distribution d'*Anoplophora chinensis* vivant est interdit quel que soit le stade (œuf, larve, nymphe ou adulte). Tous les coléoptères doivent être tués à l'emplacement de leur découverte.

Art. 9. - Le périmètre mentionné à l'article 3 est déclaré indemne d'*Anoplophora chinensis* si, pendant quatre années consécutives, la surveillance réalisée n'a pas mis en évidence la présence de nouveaux symptômes caractéristiques de cet organisme nuisible.

Art. 10. - Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2003.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,
T. KLINGER

ANNEXE

LISTE ALPHABÉTIQUE DES PLANTES HÔTES D'*ANOPLOPHORA CHINENSIS* BASÉE SUR LES SIGNALEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES ASIATIQUES ET NORD-AMÉRICAINS

NOM LATIN	NOM COMMUN
<i>Acer</i> spp.	Erable.
<i>Aesculus hippocastanum</i> .	Marronnier d'Inde.
<i>Albizia</i> spp.	Albizia.

NOM LATIN	NOM COMMUN
<i>Alnus glutinosa.</i>	Aulne.
<i>Betula</i> spp.	Bouleau.
<i>Camellia</i> spp.	Camellia.
<i>Carya</i> spp., <i>Juglans</i> spp.	Noyers.
<i>Citrus</i> spp.	Citronnier, oranger...
<i>Cryptomeria japonica.</i>	Cryptomeria.
<i>Ficus carica.</i>	Figuier.
<i>Fraxinus excelsior.</i>	Frêne.
<i>Hibiscus</i> spp.	Hibiscus.
<i>Ilex</i> spp.	Houx.
<i>Lindera</i> spp.	Lindera.
<i>Malus</i> spp.	Pommier.
<i>Morus</i> spp.	Mûrier.
<i>Olea</i> spp.	Olivier.
<i>Photinia</i> spp.	Photinia.
<i>Platanus</i> spp.	Platane.
<i>Populus</i> spp.	Peuplier.

NOM LATIN	NOM COMMUN
<i>Prunus armeniaca.</i>	Abricotier.
<i>Prunus cerasus</i> ; <i>P. avium.</i>	Cérisier.
<i>Prunus laurocerasus.</i>	Laurier cerise.
<i>Prunus persica.</i>	Pêcher.
<i>Prunus domestica.</i>	Prunier.
<i>Pyracantha</i> spp.	Pyracantha.
<i>Pyrus</i> spp.	Poirier.
<i>Quercus</i> spp.	Chêne.
<i>Rhus</i> spp.	Rhus.
<i>Robinia</i> spp.	Robinier.
<i>Rosa</i> spp.	Rosier.
<i>Rubus</i> spp.	Framboisier.
<i>Rubus</i> spp.	Ronces.
<i>Salix</i> spp.	Saule.
<i>Sophora</i> spp.	Sophora.
<i>Ulmus</i> spp.	Orme.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2003-638 du 3 juillet 2003 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention du 17 décembre 1997 passée entre l'Etat et l'Union centrale des arts décoratifs et approuvée par le décret n° 98-222 du 20 mars 1998

NOR : MCCB0300041D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 98-222 du 20 mars 1998 portant approbation de la convention passée entre l'Etat et l'Union centrale des arts décoratifs,

Décète :

Art. 1^{er}. – Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention du 17 décembre 1997 passée entre l'Etat et l'Union centrale des arts décoratifs et approuvée par le décret du 20 mars 1998 susvisé.

Art. 2. – Un exemplaire de l'avenant est annexé au présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,*

JEAN-JACQUES AILLAGON

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

A V E N A N T N° 1

À LA CONVENTION DU 17 DÉCEMBRE 1997 PASSÉE
ENTRE L'ÉTAT ET L'UNION CENTRALE DES ARTS DÉCORATIFS

Préambule

A la suite de la demande de la directrice du budget en date du 6 juin 2002 de retirer le représentant du ministre chargé du

budget de la liste des membres de droit du conseil d'administration de l'UCAD, il est nécessaire de procéder à la modification de la convention du 17 décembre 1997 et de son annexe (liste des cinq représentants de l'Etat membres de droit du conseil d'administration de l'UCAD).

Par voie de conséquence, le représentant du ministre chargé du budget est retiré du comité financier de l'UCAD, dont la composition est fixée à l'article 15 de la convention susvisée.

Entre les soussignés :

Le ministre de la culture et de la communication et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, agissant au nom et pour le compte de l'Etat,

D'une part, et

La présidente de l'Union centrale des arts décoratifs, autorisée par le conseil d'administration,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La convention du 17 décembre 1997 passée entre l'Etat et l'Union centrale des arts décoratifs et approuvée par le décret n° 98-222 du 20 mars 1998 est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

A la seconde phrase de l'article 12, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « quatre ».

Article 3

L'article 15 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « , d'un représentant du ministre chargé de la culture et d'un représentant du ministre chargé du budget. » sont remplacés par les mots : « et d'un représentant du ministre chargé de la culture. » ;

II. – Au troisième alinéa, les mots : « , du ministre chargé de la culture ou du ministre chargé du budget » sont remplacés par les mots : « ou du ministre chargé de la culture. ».

Article 4

A l'annexe 3 de la convention fixant la liste des représentants de l'Etat au conseil d'administration, les mots : « le directeur du budget » sont supprimés.

Dans le titre de l'annexe, le mot : « cinq » est à remplacer par le mot : « quatre ».

Article 5

Le présent avenant prend effet à compter de la publication au *Journal officiel* de son décret d'approbation.